

Arrêté temporaire n°2026/183
Portant réglementation de la circulation

LA MORINIÈRE, LA CORNUÈRE, L HOPITAUD, L'ANGELLERIE, LA BURNIÈRE, LE ROUET et LE CORMIER

M. le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande émise par EIFFAGE MIGNE TP demeurant 25 RUE DU STADE 85600 LA BOISSIÈRE DE MONTAIGU représentée par Monsieur JEROME AUVINET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/06/2026 au 31/07/2026 LA MORINIÈRE, LA CORNUÈRE, L HOPITAUD, L'ANGELLERIE, LA BURNIÈRE, LE ROUET et LE CORMIER,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation est alternée par B15+C18 LA MORINIÈRE.

Article 2

À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation des véhicules est interdite LA CORNUÈRE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de transports en commun et ramassage d'ordures ménagères .

Article 3

À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation est alternée par B15+C18 L HOPITAUD.

Article 4

À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation est alternée par B15+C18 L'ANGELLERIE.

Article 5

À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation est alternée par B15+C18 LA BURNIÈRE.

Article 6

À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation des véhicules est interdite LE ROUET. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de transports en commun et Ramassage d'ordures ménagères .

Article 7

À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation des véhicules est interdite LE CORMIER. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de transports en commun et ramassage d'ordures ménagères.

Article 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE MIGNE TP.

Article 9

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Chavagnes-en-Paillers, le 11 juin 2026
M. le Maire



Franck GRAVELEAU
Maire de Chavagnes en Paillers
11 juin 2026

Franck GRAVELEAU

DIFFUSION:

- *EIFFAGE MIGNE TP*
- *Président*
- *M. le Directeur des Services Techniques*
- *Commandant la brigade de proximité de Saint Fulgent*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.